

DÉCISION N° 42**du 15 novembre 1962**

portant modification de la décision n° 24 du 25 novembre 1960 concernant les modalités de fonctionnement et la composition de la Commission de vérification des comptes près la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, modifiée par la décision n° 38 du 23 février 1962

(63/147/CEE)

La Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'article 78 (4) du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu la décision n° 24 du 25 novembre 1960 concernant les modalités de fonctionnement et la composition de la Commission de vérification des comptes près la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu la décision n° 38 du 23 février 1962 portant modification de la décision n° 24 du 25 novembre 1960 concernant les modalités de fonctionnement et la composition de la Commission de vérification des comptes près la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

considérant qu'il est opportun de prévoir une formule plus souple pour la désignation du

président de la Commission de vérification des comptes,

DÉCIDE:

Le premier alinéa du paragraphe 8 de la décision n° 24, tel qu'il a été modifié par la décision n° 38 et le deuxième alinéa du paragraphe 8 de la décision n° 24 sont remplacés par le texte suivant:

«Le président est désigné par la Commission administrative et son mandat peut être confirmé au début de chaque année, pour la durée d'une nouvelle année, par décision prise à l'unanimité.

A défaut d'unanimité, la présidence sera assumée par périodes annuelles, par les représentants des États membres, suivant l'ordre alphabétique de ces États.»

Le président

de la Commission administrative

G. CARAPEZZA

DÉCISION N° 43**du 31 janvier 1963**

concernant les conditions de revision d'une prestation d'invalidité, de vieillesse ou de survivant liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1959

(63/148/CEE)

La Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

saisie de la question de savoir si l'introduction d'une demande de prestation d'invalidité, de vieillesse ou de survivant postérieurement au 31 décembre 1958 auprès de l'institution d'un État membre par une personne qui peut se pré-

valoir des dispositions du chapitre 3 du titre III du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants entraîne la revision d'office des prestations déjà liquidées avant le 1^{er} janvier 1959 par l'institution d'un autre État membre, pour la même éventualité, soit en vertu de la seule législation de cet État, soit dans le cadre d'une convention de sécurité sociale, et si une telle revision se concilie avec l'article 53, paragraphe (4), de ce règlement;

vu les dispositions du règlement n° 3 et notamment l'alinéa (a) de l'article 43, aux termes duquel elle est chargée de régler toute question d'interprétation découlant des dispositions du règlement n° 3 précité, ainsi que du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3;

considérant que toute demande de prestations introduite par une personne qui peut se prévaloir des dispositions du chapitre 3 du titre III du règlement n° 3 entraîne l'application desdites dispositions et en particulier de celles de l'article 28;

considérant que ledit article 28 prévoit un mécanisme coordonné de liquidation des prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivant, auxquelles un assuré visé à l'article 27 du règlement n° 3 ou ses survivants peuvent prétendre en vertu des législations des États membres selon lesquelles l'assuré a accompli des périodes d'assurance ou des périodes assimilées, mécanisme suivant lequel notamment, dans l'hypothèse où les conditions exigées par toutes les législations applicables ne sont pas remplies à un même moment, la liquidation des prestations s'effectue au fur et à mesure que les conditions exigées par chacune desdites législations sont satisfaites [paragraphe (1) alinéas (e) et (f)] et chaque nouvelle liquidation entraîne la révision d'office des prestations déjà liquidées [paragraphe (1) alinéa (g)] sans préjudice des dispositions de l'article 53 paragraphe (1) dudit règlement;

considérant que les dispositions transitoires de l'article 53 paragraphe (4) du règlement n° 3 donnant la possibilité aux intéressés ayant obtenu avant le 1^{er} janvier 1959 la liquidation d'une pension ou d'une rente, d'obtenir la re-

vision de leurs droits à la condition qu'ils en fassent la demande avant le 1^{er} janvier 1961, ne peuvent s'appliquer qu'aux assurés (ou leurs survivants) dont les droits ont été liquidés par les institutions compétentes de tous les États membres à la législation desquels ils ont été soumis et qui, de ce fait, n'auraient pu se prévaloir des dispositions de l'article 28 du règlement n° 3 en l'absence de ces dispositions transitoires et que, dès lors, l'introduction d'une demande de prestation postérieurement au 31 décembre 1958 auprès de l'institution d'un État membre entraîne la révision d'office des prestations liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1959, même si cette demande est présentée au-delà du délai de deux ans prévu à l'article 53 paragraphe (4);

délibérant dans les conditions prévues au paragraphe (2) de l'article 44 du règlement n° 3,

DÉCIDE:

L'introduction d'une demande de prestation d'invalidité, de vieillesse ou de survivant, postérieurement au 31 décembre 1958, auprès de l'institution d'un État membre par une personne qui peut se prévaloir des dispositions du chapitre 3 du titre III du règlement n° 3 entraîne la révision d'office dans les conditions prévues au paragraphe (1) de l'article 28 du règlement n° 3, des prestations déjà liquidées avant le 1^{er} janvier 1959 par l'institution d'un autre État membre, pour la même éventualité. La révision prend effet à compter de la date à partir de laquelle commencent à courir les prestations liquidées par l'institution du premier État membre.

*Le président de la
Commission administrative*

A. KAYSER